

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°20250625-001
ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Domaine : Branchement d'assainissement, Place de la Salle des Fêtes, La Barre en Ouche, 27330 Mesnil en Ouche

Le Maire délégué de La Barre-en-Ouche, Commune de Mesnil-en-Ouche,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ; Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

- Vu la requête de la société DR BERNAY, représentée par Mr LOSIER Mathieu sollicitant l'interdiction de circuler (véhicules lourds et légers) pour un branchement d'assainissement, à Place de la Salle des Fêtes – La Barre en Ouche – 27330 MESNIL EN OUCHE ;

ARRÈTE

Article 1 : L'entreprise chargée des travaux est autorisée à effectuer des travaux de branchement d'assainissement, Place de la Salle des Fêtes, du mardi 15 juillet 2025 au mardi 29 juillet 2025. Elle devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : La circulation sera interdit à tous véhicules.

Article 3 : L'entreprise sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à son occasion.

Article 4 : Dès l'achèvement, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation des travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à La Barre en Ouche, le 25 juin 2025



Le Maire délégué, Mr Bernard Vandooren

Commune déléguée de
La Barre-en-Ouche

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.